

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Séance du 12 novembre 2019

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugé

Le Conseil se réunit en séance publique.

7. Finances communales - Taxe communale sur les surfaces de bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale – Règlement - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 112/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur les surfaces de bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, installés sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier de l'année de l'exercice.

Pour l'application du présent règlement, les termes :

- bureau s'entend par l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons ou prototypes ;

- locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale : l'espace où l'activité liée à la profession libérale est exercée ;

Article 2 : On entend par :

- **surface brute de l'immeuble ou partie d'immeuble** : surface de tous les niveaux de l'immeuble occupé par la personne déclarante, murs, cloisons et sous-sols compris ;

- **surface brute du bureau ou du local affecté à l'exercice d'une profession libérale** : surface occupée à titre de bureau ou du local affecté à l'exercice de la profession libérale par la personne déclarante, murs, cloisons et sous-sols compris ;

- **la surface nette du bureau ou du local affecté à l'exercice d'une profession libérale** : surface brute du bureau ou du local affecté à l'exercice de la profession libérale réduite forfaitairement de 35 % pour tenir compte des locaux accessoires tels que parking, locaux sociaux et techniques, hall et dégagements.

Article 3 : Le taux est fixé à 5,00 € par m² ou fraction de m² de surface nette et par an.

Article 4 : La taxe est due par l'occupant, le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.

Article 5 : En cas de cessation d'occupation de surfaces de bureau ou de locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé compte en entier.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

- occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code des Impôts sur les Revenus ;
- exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession de salarié ou d'indépendant ou libérale, lorsque la surface brute du bureau ne dépasse pas **20%** de la surface brute de l'immeuble ou partie d'immeuble ;
- strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

Article 7 : Le calcul de la taxe : surface nette du bureau ou du local affecté à l'exercice de la profession libérale (multiplié par) X 5,00 €.

Article 8 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. A cet effet, elle fait parvenir aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu cette formule sont tenus d'en réclamer une.

Article 9 : Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'Administration dans un délai de dix jours.

Article 10 : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 11 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 13 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 17 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.